Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 071-200071579-20260930-2026D125-DE

Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens

Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

Années 2027- 2032

Entre

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Saône-et-Loire (ADIL71), représentée par son Président, Monsieur Jean-Vianney GUIGUE. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application, déclarée à la Préfecture de Saône-et-Loire le 19 juin 1980 sous le n°2607/2089 et publiée au Journal Officiel le 1er juillet 1980,

Ci-après appelée l'association,

Et

La Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' représentée par son Président, Monsieur Anthony VADOT,

Ci- après appelée Communauté de commune Bresse Louhannaise Intercom',

Préambule

Créée à l'initiative du Conseil Départemental, l'Association Départementale d'Information sur le Logement de Saône et Loire (ADIL71) est agréée par le Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et reconnue par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.

L'ADIL 71 a pour missions d'assurer une information neutre sur tous les aspects juridiques, financiers et fiscaux touchant au logement et à l'urbanisme et plus particulièrement les questions relatives aux rapports locatifs, à l'accession à la propriété, à la copropriété, aux demandes de logement, à la fiscalité et aux relations de voisinage.

COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' apporte à l'association ADIL71 son

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 071-200071579-20260930-2026D125-DE

soutien, pour qu'elle puisse poursuivre des activités sur ce territoire conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Les missions de l'association sont précisées dans l'article 4 de ses statuts :

- Définir et mettre en œuvre l'ensemble des moyens et méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat afin de donner aux usagers tous les éléments objectifs leur permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant.
- Traiter les informations sur la demande exprimée par le public et la diffuser à tous les intéressés, notamment les pouvoirs publics et les élus.
- Entreprendre des études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif fixé ci-dessus.

Dans le cadre de la présente convention, l'association s'engage à :

Conforter les permanences d'informations effectuées par des juristes sur le territoire et assurant l'ouverture le cas échéant de nouvelles permanences ainsi que de nouvelles amplitudes horaires, en fonction des besoins réels qui seraient recensés par la Communauté de communes et l'ADIL 71, et après validation du Conseil d'Administration de l'ADIL71.

Porter à connaissance les éléments statistiques recensés suite aux demandes des particuliers et les informations techniques et financières recueillies par ses soins. Ceux-ci pourront alimenter des réflexions de développement sur le territoire de la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom',

Apporter son concours et son appui technique à différentes actions de sensibilisation et de communication menées par la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom',

Apporter son expertise sur les dispositifs mis en place par la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' et le cas échéant, participer aux réunions d'information et aux réunions techniques,

Dispenser un soutien juridique aux communes de la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', ayant un parc de logements dont ils assurent directement la gestion.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION

L'ADIL pourra relayer les informations concernant les dispositifs habitat de la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' sur son site internet.

De son côté, la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' pourra créer un lien ou communiquer sur l'association via son site internet.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 071-200071579-20260930-2026D125-DE

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour exercer ses missions, l'ADIL71 percevra une subvention annuelle de fonctionnement de 6510.38 euros, correspondant à 0.23 centimes par habitant (28 306 habitants au dernier recensement INSEE 2023).

Cette subvention pourra être réévaluée annuellement en fonction de l'évolution de la population et des actions complémentaires à réaliser pour la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association auprès la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom'.

Elle sera versée en une seule fois par mandat administratif**.**

ARTICLE 6 : FINANCEMENT DES ACTIVITES

S'agissant d'une subvention de fonctionnement, elle ne peut être utilisée pour l'acquisition de biens d'équipement, mais seulement pour le financement des activités décrites à l'article 2.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies dans la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2032, soit une durée de 6 ans, correspondant au mandat communautaire de l'exécutif en place.

Les parties conviennent de se rencontrer une fois par an pour effectuer un bilan.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION ET RESILIATION

En cas de modification de la présente convention pour des nécessités financières, administratives et/ou techniques, un avenant serait établi et signé des deux parties.

En cas de non-respect des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 071-200071579-20260930-2026D125-DE

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'obligent avant tout contentieux à tenter de régler amiablement tout litige intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre l'association et la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', au sujet de la présente convention, seront soumises au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Mâcon en deux exemplaires, le ……

Pour la Communauté de Communes

Le Président

Pour l'ADIL 71

Le Président